PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL La boite a rire

3 RUE DE LA MADELEINE
25000 Besançon

Références : -
Code AIOT : 0100294743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement SARL La boite a rire implanté 3 RUE DE LA MADELEINE 25000 Besançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée afin de contrôler les stockages des artifices de divertissement pouvant être soumis à la réglementation en matière d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 4220.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL La boite a rire
- 3 RUE DE LA MADELEINE 25000 Besançon
- Code AIOT : 0100294743

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Boite à Rire dispose d'un magasin de vente avec plus de 2000 costumes à la vente ou à la location, d'articles de fêtes, de maquillage, de perruques, lunettes et autres accessoires.
La société propose également des prestations de feux d'artifice avec une équipe d'artificiers professionnels.

Thèmes de l'inspection :
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 07/07/2025, article Annexe R. 511-9 Rubrique 4220	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été menée en pleine période d'interdiction d'utilisation, de commerce et de transport d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3 telles que les fusées en application de l'arrêté préfectoral du 4/07/2025. Afin d'être en conformité avec cet arrêté préfectoral, l'exploitant a momentanément retiré les articles concernés de l'espace de vente et les a stocké dans l'arrière boutique. Réglementairement, le stockage d'artifices de ce type sans emballage fermé conforme aux dispositions réglementaires en matière de transport implique un classement dès le 1er gramme de matière active présente sous la sous-rubrique 4220-4 sous le régine de la déclaration avec contrôle périodique (DC).
La situation administrative de ce site est donc, sans modification des pratiques de l'exploitant, non conforme pendant la période d'application de l'arrêté préfectoral du 04/07/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2025, article Annexe R. 511-9 Rubrique 4220

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement Rubrique 4220

Prescription contrôlée :

Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans	

l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 500 kg	**(A-3)**
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	**(E)**
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	**(DC)**
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas	**(DC)**

Nota :[(1)] Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.
La « **quantité équivalente totale de matière active** » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.
A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Constats :

Dans le cadre de cette inspection, seul le stock potentiel d'artifice de divertissement dans une réserve attenante est vérifié.
En effet, les artifices présents dans l'espace de vente avec un accès restreint au public, ne sont pas soumis à la réglementation spécifique des ICPE et notamment la rubrique 4220.
Lors de cette inspection, la gérante a indiqué qu'elle passait commande des artifices de divertissement destinés aux feux d'artifices des festivités du 14 juillet ou pour les mariages, auprès de la société ARDI implantée dans la Nièvre et que le stockage des artifices en attente de tir par des artificiers est effectué dans un container sur la commune de CORCELLES-FERRIERES.
A compter du 7/07/2025, veille du jour de l'inspection, un arrêté préfectoral en date du 4/07/2025, réglementant temporairement la vente, le transport, l'utilisation des carburants au détail, produits inflammables ou explosifs, d'artifices des divertissement et la détention, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munition ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion des festivités liées à la fête nationale du 14/07/2025, s'applique. L'article 2 de cet arrêté indique que :
"l'utilisation, le commerce ou le transport d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3 (...) sont interdits dans le département du Doubs, à compter du lundi 7 juillet 2025 à 8h jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 6h."

mardi 15 juillet 2025 à 6h."
En application de cet arrêté, l'exploitant a retiré de la vente les artifices de divertissement des catégories F2 et F3 de type fusées et ceux-ci seront remis à la vente à partir du 15 juillet.
Par conséquent, il a été constaté la présence de 21 fusées de catégories F2 et F3 dans la pièce attenante au magasin de vente. Les artifices n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport, ces produits sont assimilés à une division de risque 1.1.
La quantité de matière active présente au total est de 8 kg. Compte tenu du fait que ces articfices ne sont pas dans un emballage fermé de transport , ils relèvent de la sous-rubrique 4220-4 et sont soumis au régime de la déclaration avec Contrôles périodiques (DC).
Ces artifices ne doivent pas être stockés dans l'arrière boutique sans emballages fermés conformes.
Cependant, ce stockage n'est réalisé que pendant le temps d'application de l'arrêté préfectoral, soit pendant 8 jours chaque année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit trouver la solution la plus adaptée et prendre contact avec son fournisseur de feux d'artifice, ARDI, afin de respecter la réglementation des ICPE sur le stockage des artifices de divertissement tout en respectant l'arrêté préfectoral "sûreté" signé chaque année au moment des festivités du 14 juillet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois